

Camille
VOUS AIDE À
CALCULER LE
MONTANT DE
VOS ALLOCATIONS.

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS NÉS À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020.

MONTANTS VALABLES À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

1 : Détermination du montant de base par enfant

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 17 ans inclus	164,49 €
De 18 à 25 ans	175,10 €
Situation de l'enfant	Montant dû
Orphelin des deux parents ou de son seul parent	371,42 €

2 : Suppléments au montant de base

2.1 Le supplément d'âge annuel par enfant (prime de rentrée scolaire) payable en août avec les allocations familiales de juillet

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 4 ans	21,22 €
De 5 à 10 ans	31,84 €
De 11 à 16 ans	53,06 €
De 17 à 24 ans	84,90 €

2.2 Les suppléments par enfant en fonction des revenus du ménage

Type de supplément	Revenus annuels bruts inférieurs à 30.984 €	Revenus annuels bruts compris entre 30.984 € et 50.000 €
Supplément social	58,37 €	26,53 €
Supplément en cas de parent invalide	10,61 €	0 €
Supplément pour famille monoparentale	21,22 €	10,61 €
Supplément pour famille d'au moins 3 enfants bénéficiaires	37,14 €	21,22 €

2.3 Supplément pour l'orphelin d'un seul de ses deux parents ou l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent

	De 0 à 17 ans	De 18 à 25 ans
Orphelin d'un seul parent	82,25 €	87,55 €

2.4 Eventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Gravité des conséquences de l'affection :

4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	89,15 €
6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	118,74 €
6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	457,37 €
9 points à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	277,08 €
9 points à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	457,37 €
12 à 14 points	457,37 €
15 à 17 points	520,07 €
18 à 20 points	557,21 €
Minimum de 21 points	594,36 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- 1^{er} opération : en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires, déterminez le montant de base dû pour chacun d'eux ;
- 2^e opération : en fonction des revenus annuels bruts du ménage, déterminez les éventuels suppléments dûs.
- 3^e opération : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour janvier 2022 : Un ménage compte les deux parents et un enfant. Ses revenus annuels bruts s'élèvent à 40.000 €.

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/05/2020	164,49 €	26,53 €	-	-	-	191,02 €

Dans l'exemple ci-dessus, si un des parents est invalide et si les revenus annuels bruts s'élèvent à 29.500 €, l'allocataire percevra pour le mois de janvier 2022 :

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/01/2020	164,49 €	58,37 €	10,61 €	-	-	233,47 €

4 Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **68,21 €**

5 : Prime de naissance

Naissance unique ou naissances multiples : **1.167,32 €** X le nombre d'enfants

6 : Prime d'adoption

Enfant né à partir du 1^{er} janvier 2020 : **1.167,32 €** par enfant

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition. Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers/Dison (4820), Centre d'affaires Deliso, Zoning des Plénesses, rue des Nouvelles Technologies, 3 • 087 33 81 71

ou par e-mail : **bonjour@Camille.be**

Besoin d'informations ? Rejoignez-nous sur **Camille.be**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.